

pothèque sur les biens du demandeur, ou nul, irrégulier, non fondé en loi, éteint, acquitté et payé, ou effacé par les voies légales, et que l'enregistrement du dit titre et toute entrée relative à icelui faite dans le bureau du régistrateur du comté dans lequel sera situé l'immeuble affecté par tel enregistrement, soient rayés des registres du dit régistrateur; et sur preuve satisfaisante des allégués de l'action, la cour accordera les conclusions du demandeur avec dépens contre le défendeur, tant de l'action que de ceux qui seront encourus sur la radiation, et si les allégués ne sont pas prouvés à la satisfaction de la cour, l'action sera déboutée avec dépens. 5 10

Radiation de cet enregistrement par le greffier.

II. Et il est statué, que le régistrateur de tout comté ou son député, dans le bureau duquel tel enregistrement aura été fait, sur production à lui faite d'une copie dûment certifiée par le greffier de la dite cour, du jugement ordonnant la radiation du dit enregistrement, procédera à la radiation d'icelui en la manière prescrite par la dite ordonnance pour la radiation des hypothèques déchargées ou payées, et ce, sous les peines portées par la dite ordonnance. 15

Enregistrements auxquels ces dispositions s'étendront.

III. Et il est statué, que les dispositions précédentes s'étendront également aux enregistrements faits avant ou depuis la passation du présent acte. 20

Certains doutes relatifs à l'obligation du bailleur de fonds d'enregistrer le titre créant le privilège, cités, et dissipés

IV. Et attendu, qu'il s'est élevé des doutes sur l'interprétation de la dite ordonnance relativement à l'obligation du bailleur de fonds, d'enregistrer le titre créant ou constituant le privilège de bailleur de fonds, en la manière prescrite par les sections premières quatre de la dite ordonnance, pour l'enregistrement des créances hypothécaires, privilégiées ou judiciaires; et attendu, que pour assurer à la publicité des hypothèques toute son efficacité, il convient de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué, et il est par le présent déclaré et statué: "*qu'aux termes de la dite ordonnance, le bailleur de fonds sera tenu d'enregistrer conformément aux dispositions de la dite ordonnance, le titre créant ou constituant son droit de bailleur de fonds, en la manière prescrite par la dite ordonnance et les actes amendant la dite ordonnance pour l'enregistrement des créances hypothécaires, privilégiées ou judiciaires.*" 25 30 35

Le bailleur de fonds fera enregistrer son titre sous un certain délai.

V. Et il est statué, qu'à compter de la passation du présent acte, tout bailleur de fonds dont le titre aura été créé depuis la passation du présent acte sera tenu à tous égards de faire enregistrer son dit titre de la même manière que les autres créanciers hypothécaires, privilégiés ou judiciaires, sont tenus de le faire en vertu des dispositions de la dite ordonnance, dans un délai de 40 à compter de la passation de l'acte établissant son droit de bailleur de fonds.